

AVIS ENV.20.61.AV

Parc de sept éoliennes à MONS et ESTINNES

Avis adopté le 14/10/2020

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 48 pole.environnement@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

Demande:

- Type de demande : Permis unique

- *Rubrique(s)*: 40.10.01.04.03 (classe 1)

- *Demandeur*: Windvision Belgium (+ ENECO Wind Belgium)

- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils s.a.

- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis:

- Référence légale : Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement

- Date de réception du dossier : 26/08/2020

- Date de fin de délai de remise 25/10/2020 (60 jours)

d'avis (délai de rigueur) :

- Portée de l'avis :

- Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

- Opportunité environnementale du projet

Visite de terrain : 30/09/2020Audition : 12/10/2020

Projet:

- Localisation : Sur le territoire des communes de Mons et d'Estinnes

- Situation au plan de secteur : Zone agricole, zone de dépendances d'extraction, zone d'activité

économique industrielle

- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la mise en place et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes d'une puissance individuelle comprise entre 3 et 5,7 MW et d'une hauteur de 200 m sur les territoires communaux de Mons (6 éoliennes) et d'Estinnes (1 éolienne), plus précisément entre les villages d'Harmignies, Villers-Saint-Ghislain et Vellereille-le-Sec. Le projet s'implante à proximité de la carrière de C.B.R./OMYA d'Harmignies ainsi que du parc de 11 éoliennes d'Estinnes. Le projet prévoit également l'aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne, l'aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé afin de relier les aires de montage aux voiries déjà existantes, le renforcement de l'assise de certains chemins publics existants, l'aménagement d'aires de manœuvre temporaires en domaines privés, la pose de câbles souterrains ainsi que la construction d'une sous station électrique comprenant une cabine de tête et un poste de transformation (la puissance du projet, supérieure à 25 MW, impose au promoteur d'injecter la production électrique du parc directement dans le réseau). L'éolienne 1 est projetée en zone de dépendance d'extraction, les 6 autres éoliennes sont projetées en zone agricole et la sous-station électrique est prévue en zone d'activité économique industrielle. Deux sites Natura 2000 sont présents à moins de 2 km du projet (BE32014 – Vallée de la Haine en amont de Mons » et BE32019 – Vallée de la Trouille) et onze SGIB sont présents à moins de 5 km (le plus proche est le « Terril Le Levant de Mons » à 0,3 km du projet). Une conduite de l'OTAN traverse le site selon un axe sud-est/nord-ouest.

Réf.: ENV.20.61.AV



1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie la qualité générale de l'étude d'incidences et notamment l'analyse sur le milieu biologique extrêmement fouillée et détaillée.

S'il salue l'effort de gradation des impacts via un vocabulaire défini, le Pôle regrette le manque de précision concernant la correspondance de ces niveaux d'impact au regard de la loi sur la conservation de la nature et plus particulièrement sur le caractère « significatif » des incidences.

De plus, le Pôle regrette :

- l'absence de visualisation sur une partie des cartes de certains projets éoliens ou parcs existants (notamment ceux d'Harmignies, Frameries, Quevy, Le Roeulx, Merbes-le Château) et dès lors l'absence de prise en compte des impacts cumulés pour l'ensemble des aspects étudiés (paysage, encerclement...);
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces justifiant le bridage des éoliennes;
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision;
- l'absence de mention de l'impact lié à la construction des machines, leur installation et leur évacuation lors de l'analyse du bilan carbone. Cet impact serait comparable à une année de production;
- le manque d'analyse du démantèlement de l'éolienne projetée en zone de dépendance d'extraction. En effet, les informations relatives à l'enlèvement des pieux et/ou de leurs effets sur les activités de la carrière sont absentes;
- l'absence d'analyse générale des incidences du démantèlement, y compris dans le chapitre « déchets » où aucun impact n'est mentionné ni analysé de manière détaillée (notamment celui de la destruction et du recyclage des pales);
- l'absence de l'intégration de la sous-station électrique dans la cartographie et les photomontages (celle-ci est uniquement visible sur le schéma de raccordement);
- l'absence de légende pour certains tableaux du chapitre sur le milieu biologique (ex : tableau sur la liste des espèces d'intérêt communautaire présentes sur les sites N2000).

Réf.: ENV.20.61.AV



1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, bien que le projet paraisse pertinent au vu du potentiel venteux et du principe de rassemblement des infrastructures (proximité du parc d'Estinnes, de la carrière et de l'autoroute), le Pôle constate un impact extrêmement important sur le milieu biologique et les riverains.

Le projet prend place dans une plaine agricole de fort intérêt biologique accueillant presque l'ensemble des espèces du cortège agraire. Cette plaine fait, par ailleurs, partie des zones de priorité élevée pour la mise en place de mesures favorables aux busards dans le cadre du projet LIFE intégré. Selon les relevés réalisés lors des suivis imposés pour le permis unique du parc d'Estinnes voisin, il ressort que le Busard des roseaux exploite de manière prononcée la zone du présent projet. L'étude d'incidences sur l'environnement indique d'ailleurs un impact majeur pour cette espèce en plus des impacts « forts » identifiés pour 9 autres espèces aviaires (dont le Grand-duc, nicheur dans la carrière voisine) et une espèce de chiroptère (Pipistrelle commune).

Les données contenues dans l'étude d'incidences permettent également de mettre en évidence l'effet d'effarouchement du parc d'Estinnes, en activité, sur de nombreuses espèces d'oiseaux lorsqu'on compare les relevés avant et après implantation des éoliennes. Ceci implique qu'un effet similaire est à prévoir sur le site du présent projet. La mise en place des éoliennes implique également un renforcement de l'effet barrière entre les plaines agricoles du sud et du nord limitant le passage des espèces les plus sensibles à l'effarouchement. L'auteur d'étude démontre l'importance de la zone en tant que site de halte migratoire d'espères communes, rares et occasionnelles et le Pôle estime qu'il est important de conserver cet aspect.

En surplus de ces facteurs liés à la biodiversité, l'étude d'incidences indique une modification du cadre paysager très importante pour l'habitation isolée à moins de 800 m du projet et une augmentation de la charge paysagère pour les villages proches. En raison de la hauteur conséquente des éoliennes projetées (200 m) et de l'ouverture du paysage, celles-ci domineront la perception au sein du bâti.

De plus, même avec le bridage spécifique du projet, un effet cumulatif est à prévoir et pourrait entrainer de nouveaux dépassements des valeurs limites de bruit en période de nuit en condition estivales

Le demandeur présente son parc comme un nouveau parc indépendant et non une extension du parc d'Estinnes. Un autre parc (Harmignies) est en projet dans le prolongement et ces projets cumulés ne respecteraient pas plusieurs critères du cadre de référence, notamment ceux de l'interdistance entre parcs éoliens et de prévention de l'encerclement. Concernant l'éolienne n°7, le cadre éolien mentionnait les zones d'extraction reprises au plan de secteur comme contraintes d'exclusion intégrale.

Le Pôle salue toutefois la réflexion concernant les mesures de compensation et la qualité de celles-ci (COA1 et COA2 – tournières enherbées permanentes et couverts nourriciers maintenus durant l'hiver avec des placeaux à Alouettes) tant point de vue surface (21,3 ha) que de localisation (mesures prévues au milieu d'une vaste plaine agricole, à environ 1,6 km du projet, dont l'intérêt biologique est déjà connu). Cependant, aux yeux du Pôle, les incidences du projet sur le milieu biologique ne sont pas compensables.

Réf. : ENV.20.61.AV



2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

A l'examen de ce dossier, le Pôle constate que l'accumulation, voire le télescopage, de projets éoliens investissant progressivement tous les espaces libres résiduels et instruits individuellement à défaut d'une stratégie globale du développement éolien et de sa planification territoriale, génère des conséquences préjudiciables tant pour le cadre de vie des habitants (encerclement, mitage du paysage d'open field) que pour la biodiversité (l'avifaune menacée des plaines agricoles).

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.

Réf. : ENV.20.61.AV